

UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Madame Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat
Cheffe du DSE
Château Cantonal 1
1014 Lausanne

Pully, le 29 juillet 2010

Réf : Catherine Losey-Burri
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 32

Révision de la loi forestière vaudoise

Madame la Conseillère d'Etat,

Vous avez eu l'amabilité de nous consulter sur la révision législative citée en titre et nous vous en remercions.

En 2006, lors de la consultation relative à la politique forestière vaudoise, nous prenions acte avec satisfaction de la parité réservée aux trois objectifs suivants : l'efficacité économique, la solidarité sociale (protection contre les dangers naturels et usages récréatifs) et la responsabilité écologique. Notre association avait toutefois insisté pour que la concrétisation législative applique ce principe de multifonctionnalité et que les perspectives économiques et sociales ne demeurent pas lettres mortes.

Aujourd'hui, le Canton estime que ce projet offre un cadre légal permettant un accroissement nécessaire des volumes de bois produits. Cet avis n'est pas partagé par la plupart des opinants qui demandent que cette loi offre une meilleure place à la production de bois.

Sans nier l'utilité des réserves forestières et d'une biodiversité accrue, force est de constater que l'arbre environnemental cache quelque peu les autres aspects.

La grande majorité des communes ayant répondu à cette consultation a déclaré se rallier à l'avis de La Forestière transmis directement au SFFN. L'UCV fait donc siennes les remarques figurant dans le questionnaire-réponse (à l'exception de l'art 29) et ne reviendra pas sur le détail de chaque article.

Nous souhaitons néanmoins mettre en exergue les dispositions suivantes :

Article 1 : But

Afin d'illustrer l'observation faite plus haut, l'objectif de "*maintenir et promouvoir l'économie forestière*" devrait figurer à la lettre b et non d, cet emplacement étant symptomatique de l'importance réservée à cet objectif.

Article 5 : Forêts publiques et privées

Certains estiment que la nouvelle loi crée une confusion entre forêts publiques et patrimoine privé.

Article 7 al 2 + 8 : Divisions forestières régionales

La législation fédérale n'impose pas ce niveau administratif supplémentaire qui complique inutilement l'organisation. Cet article doit être supprimé.

Article 12 : Groupements forestiers

La majorité des réponses refusent l'obligation pour les collectivités publiques de faire partie d'un groupement forestier.

Ce modèle d'organisation, option volontaire au départ, est devenu impératif, ce qui n'est pas acceptable pour les communes qui tiennent à conserver leur autonomie en la matière. En outre, s'il a été mentionné dans la presse que le 68% de la surface forestière vaudoise était géré par des groupements, il faut tout de même préciser que ce chiffre inclut les forêts de quelques gros propriétaires considérés comme des groupements mais qui n'en sont pas dans les faits.

En résumé, nous demandons la mise en œuvre d'une politique incitative dans ce domaine, sans toutefois rendre obligatoires les groupements forestiers.

Par ailleurs, certains soulignent le fait que, dans le cadre de la création d'un groupement forestier résultant d'un regroupement de triages existants, des précisions complémentaires sont nécessaires en matière de gestion du personnel.

Article 22 al 3 : Compensation de la plus-value

Plusieurs voix demandent que les sommes perçues soient versées à la commune territoriale et non au fonds cantonal de conservation des forêts.

Article 17,27 et 28 : Enquête publique

Certains déplorent que l'obligation d'enquête publique soit étendue à toutes les constructions, même celles de minime importance. Ils considèrent que cette procédure n'est pas supportable au niveau des frais et du travail administratif engendrés. La compétence d'autoriser doit être attribuée aux communes.

Article 29 : Distance par rapport à la forêt

Sur ce point, de nombreuses communes ne partagent pas la position de La Forestière et demandent que la distance actuelle de 10m. soit maintenue et non portée à 20m.

Article 31 : Accès

Un alinéa supplémentaire devrait préciser clairement que la responsabilité du propriétaire de la forêt n'est pas engagée lorsqu'il y a un libre accès.

Protection contre les catastrophes naturelles : le terme "*catastrophes*" est trop restrictif, nous préférons "*dangers naturels*".

Article 43 : Compétences communales

Cet article omet de mentionner le mode de reprise des ouvrages.

Article 61 al 3 : Exploitation et vidange

La distance de 4m. est contestée. Afin de synchroniser la loi forestière et loi agricole, la largeur minimale devrait être de 3m.

Article 63 al 2 : Pâturages boisés

Les plans de gestion actuels "*dorment*" pour la plupart dans les tiroirs des communes car ils sont beaucoup trop compliqués. Ils doivent impérativement être simplifiés.

Article 71 : Décision de conservation

Le 14 février 2005, le Chef du département approuvait le concept vaudois des réserves forestières. L'approbation du concept faisait de la volonté du propriétaire une condition nécessaire à la mise en réserve. Le projet de loi contredit ce concept. L'article 71 ne prévoit que la consultation du propriétaire, alors que la décision d'établir des réserves doit mentionner expressément l'accord du propriétaire.

Article 98 lettre a : Recherche et collecte de données

Quelques communes suggèrent de supprimer cette lettre.

S'agissant du règlement d'application :

Article 51 : Martelages

Certains proposent de supprimer le point 1.

Article 57 : Contrôle

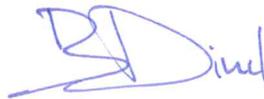
Certains proposent de supprimer la lettre b.

En conclusion, si les communes partagent la préoccupation cantonale au sujet de la biodiversité, une grande partie d'entre elles sont inquiètes de la forme que revêtiront les encouragements prévus par la loi. La vitalité des forêts passe par leur exploitation efficace qu'un surcroît de lourdeur administrative est peu propice à encourager. Ce projet devrait donc davantage prendre en compte cet aspect en simplifiant les procédures et en améliorant la collaboration avec les propriétaires forestiers aussi bien que les entreprises.

Espérant que ces considérations pourront contribuer à l'élaboration de ce projet, nous vous remercions de nous avoir consultés et vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations très respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :



Brigitte Dind

Copies: M. Yvan Tardy, Président de l'UCV
M. Cornelius Neet, Chef du SFFN